

“règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé: ‘Acte pour encon-
“rager la destruction des loups en cette province, et pour pourvoir à l’ex-
“termination de ces animaux destructeurs,” seront, et tous et chacun
les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu’au pre-
5 mier jour de janvier prochain, et de là, jusqu’à la fin de la session du
parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.

II. Et qu’il soit statué, que l’acte du parlement de cette province, Canada 7 Vic,
passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé: “Acte ch. 10 et
“pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulé ‘Ordonnance
10 “concernant les banqueroutiers et l’administration et la distribution de
“leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet
“dans toute la province du Canada;” et l’acte amendant le dit acte,
passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé: Canada 9 Vic,
15 “Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en ch. 30 en
“force en cette province,” en autant seulement que ces actes sont continués autant qu’ils
pour les objets mentionnés dans l’acte passé dans la douzième année du sont continués
règne de sa majesté, et intitulé: “Acte pour établir des dispositions aux pour certaines
“fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banque- fins par 12
“route maintenant pendantes,” et le dit acte mentionné en dernier lieu; Vic., ch. 18.
20 et l’acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé:
“Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas.” 13 et 14 Vic.,
seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, ch. 20.
et demeureront en force jusqu’au dit premier jour de janvier prochain,
25 et de là jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement provin-
cial, et pas plus longtemps.

III. Et qu’il soit statué, que l’acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada susdit, Acte du Bas-
passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: “Acte pour régler les Canada 6 Guil.
30 “honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, 4, ch. 19 con-
“comme greffiers ou huissiers dans certains cas, sera, et est par le présent tinué.
continué jusqu’au dit premier jour de janvier prochain, et de là jusqu’à
la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus
longtemps: pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Proviso: 14 et
35 Bas-Canada, le dit acte cessera d’avoir aucune force en autant qu’il se 15 Vic., ch. 95
rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme cité.
greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu’un tarif d’hono-
raires aura été pramulgué dans les dits districts, respectivement, en vertu
des dispositions d’un acte passé dans la session de la législature, tenue
40 dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et
intitulé: “Acte pour faciliter l’accomplissement des devoirs des juges de
“paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d’offences
“criminelles.”

IV. Pourvu toujours, et qu’il soit statué, que rien de contenu dans le Proviso: cet
45 présent acte n’empêchera ou ne sera censé empêcher l’effet d’aucun acte acte n’affec-
passé, ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amende- tern aucun
der, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle acte de cette
fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mention- occasion abro-
nés et continués; ni continuer aucune disposition ou partie d’aucun des geant quel-
50 actes ou ordonnances qui auront été révoqués par tout acte passé dans qu’un des
quelqu’une des sessions précédentes ou durant la présente session. actes ci-dessus.